

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6382 relative à l'augmentation des quantités de stockage d'oxyde d'uranium appauvri sur la commune de Bessines-sur-Gartempe (87), reçue complète le 27 mars 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 12 avril 2018 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à augmenter le stockage d'oxyde d'uranium appauvri de 61 000 tonnes, en passant de 199 900 tonnes à 260 000 tonnes,
- qui s'accompagne de la construction de 2 bâtiments (93,12 m x 32,9 m / hauteur 10,7 m) permettant le stockage des conteneurs d'oxyde d'uranium appauvri transportés par voie ferrée ;

Considérant que le stockage d'oxyde d'uranium appauvri relève de la rubrique 1735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) « *substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium, ainsi que leurs produits de traitement ne contenant pas d'uranium enrichi en isotope 235* », dont le seuil d'autorisation est de 1 tonne ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les « installations classées pour la protection de l'environnement – a) autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site industriel de Bessines-sur-Gartempe, dont les activités liées à la filière nucléaire sont réparties entre différents exploitants ;
- sur un secteur déjà aménagé ;

Considérant que les deux bâtiments en projet font déjà l'objet d'une autorisation dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015, cet arrêté prévoyant la construction de 11 bâtiments d'entreposage, seuls 9 sont construits à ce jour ;

Considérant que la zone d'implantation de ces bâtiments a fait l'objet d'une préparation antérieure, consistant notamment au nivellement de la plate-forme et à la création des réseaux de collecte ;

Considérant que les conteneurs réceptionnés sont scellés et font l'objet d'une manutention et d'un transport aux seules fins de les entreposer dans les bâtiments, sans ouverture des conteneurs ou reconditionnement des matières radioactives ;

Considérant que l'impact de l'augmentation de matières radioactives sur la santé des populations situées à proximité du site a fait l'objet d'une évaluation concluant que l'extension de capacité envisagée

n'amène pas d'évolution significative des doses d'exposition des populations et donc du risque sanitaire pour les riverains ;

Considérant que le projet ne sera pas à l'origine de prélèvement d'eau, ou de rejets aqueux et atmosphériques pendant la phase d'exploitation ;

Considérant que l'augmentation des quantités stockées ne modifie pas les scénarios accidentels et n'accroît pas les distances d'effets associées et que les valeurs des effets en limite de site restent en dessous des valeurs critiques retenues pour la qualification des accidents majeurs ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des réglementations encadrant son autorisation et sa réalisation que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet d'augmentation des quantités de stockage d'oxyde d'uranium appauvri sur la commune de Bessines-sur-Gartempe (87) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 27 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).